



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 - 66 Route de Grenoble
Immeuble Nice Leader
Tour hermès
06200 Nice

Nice, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMAT

La Cruelle
06320 La Turbie

Références : 2026_303
Code AIOT : 0006401566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SOMAT implanté La Cruelle 06320 La Turbie. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMAT
- La Cruelle 06320 La Turbie
- Code AIOT : 0006401566

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMAT (filiale de AUDEMARD) exploite actuellement une carrière de calcaire pour une durée de 30 ans et une production de 2 000 000 de tonnes de matériaux par an.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 remplaçant le précédent arrêté préfectoral du 02 juin 2004 modifié.

Ce renouvellement d'autorisation a induit une superficie totale de 25 ha 48 a 23 ca, a un rythme de production maximal de 2 000 000 t/an pour une durée de 30 ans (20 ans d'extraction/réaménagement suivi de 10 ans de réaménagement), une augmentation de la puissance électrique des installations de traitement du site, estimée à 2 700 kW, renonciation partielle d'activité de carrière, pour une superficie totale de 86 à 98 ca sur des parties des parcelles A968, A972, et A993 qui n'ont jamais été exploitées et un renouvellement de l'autorisation d'accueillir des matériaux inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2	Sans objet
2	Bilan périodique	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.2	Sans objet
3	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.5.2	Sans objet
4	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
5	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques formulées par l'inspection des installations classées sur les dernières visites de contrôle. Toutefois l'exploitant devra fournir un argumentaire concernant le retard pris au niveau du phasage de l'extraction sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la faune et de la flore
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, le suivi écologique est désormais réalisé par l'exploitant depuis juin 2024 par la société ABO GEO+ environnement. Les conclusions et les préconisations de ce suivi, effectué tous les 2 ans (prochain prévu en juillet 2026), sont prises en compte par l'exploitant. A cet effet, l'exploitant a présenté à l'inspection les bons de commande des arrachages des espèces invasives et des débroussaillages des années 2020/2021/2022/2025. Concernant la faune et l'avifaune, l'analyse du document ne révèle, à ce stade, aucune divergence significative par rapport aux éléments présentés dans le dossier initial d'autorisation. Au jour de la visite, ces documents n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilan périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit

en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection divers plans de son installation (réseaux, etc.), dont ceux comportant désormais les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones. Ce point avait été omis lors de la dernière révision du document, mais l'exploitant a immédiatement rectifié cet oubli au cours du contrôle. Les documents sont désormais complets et conformes à la prescription réglementaire. L'exploitant devra veiller à inclure systématiquement ces surfaces sur les annexes du plan de l'installation chaque année, même si ces dernières n'ont pas évolué, et ce conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 4.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence et modalités de la surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au(x) 2 points visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté. Les paramètres analysés sont : • le pH des effluents rejetés ; • les matières en suspension totales (MEST) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) ; • la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ; • les hydrocarbures totaux (HCT). Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports d'analyse des rejets d'eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures. Ces analyses, réalisées par SOL ESSAIS ENVIRONNEMENT, concernent les rapports datés du 24 octobre 2025 et du 15 avril 2026. Après examen, aucun dépassement des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel n'a été constaté dans ces deux documents. Ce point n'appelle pas remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au

chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des équipements sous pression (ESP) présents sur le site. Le tableau présenté lors du contrôle identifie bien les données préconisées par la réglementation (date de mises en service, date des dernières épreuves, dates des prochaines, etc). L'exploitant dispose maintenant d'une cartographie du site précisant la localisation géographique de chaque appareil sur son installation. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant garantit aux travailleurs un accès direct et permanent aux Fiches de Données de Sécurité (FDS), conformément à la réglementation en vigueur. Cet accès est assuré sous format papier (par un archivage organisé et consultable dans les locaux), sous format numérique via un système informatique sécurisé, intuitif et accessible à l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé dans le cadre de ses activités. En sus, l'exploitant a renforcé les actions de sensibilisation sur les enjeux environnementaux du site. À titre d'exemple, la séance du 22 octobre 2024 (dite "<i>minute de sensibilisation</i>") a abordé les thèmes suivants : - Accès aux FDS en version numérique (modalités pratiques), - Compatibilité des produits stockés (prévention des risques de réaction), - Gestion des produits chimiques sur site (bonnes pratiques et procédures). Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

N° 6 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2023, article 2.3.5

Thème(s) : Autre, Phasage de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 et Annexe 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les matériaux abattus par les tirs de mines sont triés en fonction de leur volume et de leur qualité. Ils sont :

- soit retaillés à l'aide d'une pelle équipée d'un BRH afin de diminuer leur volume, soit repris directement par les chargeuses et stockés sous la forme d'enrochements ou de pierre ornementale ;
- soit repris par des pelles pour être chargés dans les tombereaux qui alimentent les installations fixes de concassage/criblage qui produisent les granulats situées au Nord de la fosse d'extraction.. Les enrochements sont stockés à part sur le site.

Des pistes temporaires d'accès aux fronts sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, afin d'atteindre les zones d'extraction et de décapage.

La remise en état consiste en un remblaiement réalisé avec les stériles d'exploitation et les déchets inertes extérieurs ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le réaménagement sera coordonné à l'avancée de l'extraction.

Les matériaux de découverte sont soit immédiatement affectés à la remise en état du site (remblaiement du fond de fouille, talutage des fronts de taille), soit stockés temporairement pour être employés au cours des phases suivantes dans le cadre de la remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les plans de phasage de l'extraction ont été examinés. L'inspection a relevé que certaines zones de la phase 1, identifiées sur la figure 6 (annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation), n'avaient pas encore fait l'objet d'une exploitation, alors qu'elles auraient dû l'être, conformément au calendrier prévu. Cette zone identifiée correspond aux parcelles cadastrales n°262 et n°263.

L'exploitant a reconnu oralement un léger retard dans la mise en œuvre du phasage d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à fournir à l'inspection une justification détaillée concernant les différences constatées entre :

- Les plans de phasage initialement présentés dans le cadre de sa demande d'autorisation préfectorale d'exploiter, et annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- La situation réelle sur le terrain, qui, trois ans après la délivrance de l'acte administratif, présente des écarts par rapport aux engagements initiaux.

Cette justification devra préciser les causes de ces divergences et proposer des mesures correctives de rattrapage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant